

Règlement ministériel du 19 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course cycliste « Tour de France » au Luxembourg les 3 et 4 juillet 2017.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Tour de France au Luxembourg, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voirie publique pendant les jours du 03 et 04 juillet 2017.

Arrête:

Art. 1er.- Le 3 juillet 2017, 1 heure 30 avant le passage de la première voiture de la caravane et jusqu'au passage des véhicules signalant la fin officielle de la course, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

<u>Route</u>	<u>P.K.</u>	<u>Tronçon</u>
N7	76.908 – 75.548	de la frontière belge jusqu'à l'intersection avec le CR336
CR336	9.002 – 4.025	de l'intersection avec la N7 à l'intersection avec la N12
N12	84.387 – 78.588	l'intersection avec le CR336 au chemin vicinal « Elwenterwee » à Asselborn
Elwenterwee		de l'intersection avec la N12 à l'intersection avec le CR334
Uewenlaanst		de l'intersection avec le CR334 au chemin vicinal menant vers la N12
Chemin vicinal		de l'intersection avec le chemin vicinal Uewelaanst à l'intersection avec la N12
N12	77.285 – 58.056	de l'intersection avec le chemin vicinal à Asselborn jusqu'à l'intersection avec le CR319B
CR319B	0.432 – 0.000	de l'intersection avec la N12 à l'intersection avec la N25
N25	9.530 – 9.890	de l'intersection avec le CR319B à l'intersection avec la N12
N12	56.567 – 55.360	de l'intersection avec la N25 à l'intersection avec le CR318
CR318	11.697 – 7.462	de l'intersection avec la N12 à l'intersection avec la N26
N26	4.006 – 4.800	entre ces intersections avec le CR318
CR318	6.667 – 3.877	de l'intersection avec la N26 à l'intersection avec le CR316
CR316	4.375 – 8.425	de l'intersection avec le CR318 à l'intersection avec la N27C
N27C	0.700 – 0.000	de l'intersection avec le CR316 à l'intersection avec la N27

N27	32.305 – 30.990	de l'intersection avec la N27C à l'intersection avec la CR316
CR316	9.570 – 12.663	de l'intersection avec la N27 à l'intersection avec le CR314
CR314	12.430 – 11.513	de l'intersection avec le CR316 à l'intersection avec la N12
N12	42.620 – 11.303	de l'intersection avec le CR314 et le giratoire au Quatre-Vents formé avec le CR102
CR102	10.660 – 5.200	de l'intersection avec la N12 (giratoire Quatre-Vents) à de l'intersection avec la N6 (giratoire CISMA)
N6	8.800 – 8.260	de l'intersection avec le CR102 (giratoire CISMA) à l'intersection avec le CR 102
CR102	4.850 – 0.000	de l'intersection avec la N6 à l'intersection avec le CR103
CR103	5.880 – 4.430	de l'intersection avec le CR102 à l'intersection avec la N5
N5	10.710 – 13.060	de l'intersection avec le CR103 à l'intersection avec le CR106
CR106	9.650 – 3.030	de l'intersection avec la N5 à l'intersection avec le CR172 à Mondercange.
CR172	1.924 – 2.075	de l'intersection avec le CR106 à l'intersection avec le CR164
CR164	0.000 – 2.589	de l'intersection avec le CR172 à l'intersection avec le CR169
CR169	1.240 – 0.000	de l'intersection avec le CR164 à l'intersection avec le CR168
CR168	8.885 – 9.796	de l'intersection avec le CR169 à l'intersection avec le chemin vicinal « rue Basse »
CR168	7.636 – 6.411	de l'intersection avec le chemin vicinal « Avenue de la Libération à l'intersection avec la N31
N31	15.251 – 15.314	de l'intersection avec le CR168 à l'intersection avec la N31A
N31A	0.000 – 0.085	de l'intersection avec la N31 à l'intersection avec la N4
N4	17.367 – 18.326	de l'intersection avec la N31A à l'intersection avec le chemin vicinal « rue d'Audun »
chemin vicinal	rue d'Audun	de l'intersection avec la N4 à l'intersection avec la N4
N4	19.528 – 20.134	de l'intersection avec le chemin vicinal « rue d'Audun » et la frontière française

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2.- Le 4 juillet 2017, à partir de 6:00h jusqu'à la fin de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

N16	4.442 – 6.390	à Mondorf-les-Bains
CR152	0.000 – 4.180	entre Mondorf-les-Bains et Burmerange
CR150	5.355 – 8.535	entre Burmerange et Remerschen
CR152	10.313 – 11.353	entre Schengen et Remerschen
N10	0.165 – 1.380	entre Schengen et Remerschen

CR152B 1.314 – 2.742 entre Schengen et la frontière franco-luxembourgeoise

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 3.- Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le poids total maximal autorisé, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Le stationnement des deux côtés de la chaussée est interdit sur les tronçons de la voirie publique énumérés aux articles 1 et 2. Cette disposition est applicable pour chaque tronçon au jour spécifié trois heures avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 et pour la durée de celles-ci. La matérialisation sur les lieux se fera par le signal C,18 de l'article 107, complété par un panneau additionnel portant l'inscription de la date et les heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 5.- Le 3 juillet 2017, 1 heure 30 avant le passage de la première voiture de la caravane et jusqu'au passage des véhicules signalant la fin officielle de la course, le panneau C,3e sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (PK 21.580 et 28.700) est abrogé.

Art. 6.- Pour la mise en place de portiques par l'organisateur de la course, le trafic sera réglé par feux de signalisation aux lieux du Rush et des Grand Prix de montagne aux PK 71.305 de la N 12, PK 19.610 du CR 318 et PK 12.180 du CR 316 pendant la durée du montage et du démontage.

Art. 7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8.- Le présent règlement prend effet le 03 juillet 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch